



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE n° 2025/251 : Portant interdiction de la baignade dans la Seine.

Le Maire de la Ville de Sèvres,

Vu l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du Maire n°2025-232 du 4 juillet 2025 portant délégation générale et temporaire de signature à Madame Anne TEXIER, Première Adjointe au Maire, pour la période du mercredi 9 juillet 2025 au mardi 15 juillet 2025 inclus.

Considérant que la qualité de l'eau de la Seine pouvant être mauvaise et entraîner des maladies auprès des baigneurs,

Considérant l'absence de surveillance de la baignade sur les bords de la Seine,

Considérant les risques de noyades et de chutes depuis les quais de la Seine,

Considérant que la navigation fluviale est conséquente sur la portion de la Seine située sur le territoire sévrien,

Considérant les interventions de la Police Nationale sur les quais de Seine pour empêcher les baigneurs d'accéder à la Seine,

ARRETE :

ARTICLE 1.

La baignade dans la Seine est interdite sur l'ensemble du territoire communal de Sèvres.

ARTICLE 2.

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanction prévue par le Code pénal.

Hôtel de Ville
54, Grande Rue
BP 76
92311 Sèvres Cedex

☎ 01 41 14 10 10
☎ 01 75 19 41 20

PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE LE: 16 JUIL. 2025

✉ mairie@ville-sevres.fr
🌐 www.sevres.fr

ARTICLE 3.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Sèvres,

Madame le Commissaire,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sèvres, le 10 juillet 2025.

NB : Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de la justice administrative, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de l'acte. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Pour le Maire et par délégation,



Anne **TEXIER**

La Première Adjointe au Maire déléguée aux affaires scolaires et à la transition écologique